

Bruxelles, le 5 mars 2026
(OR. en)

11787/24
COR 1 (fr)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101 (NLE)
2024/0102 (NLE)

AELE 72
AND 13
SM 13
MI 659

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part

La page EU/AD/SM/fr 127 est remplacée par la page ci-jointe.

3. Pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, les autorités de surveillance de l'UE peuvent recourir, le cas échéant, à l'assistance de tiers au niveau national ou international.

4. Les frais liés à l'évaluation au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

ARTICLE 11

Résultats de l'évaluation

1. À l'issue de l'examen du secteur financier de l'État associé visé à l'article 8 du présent protocole-cadre, chaque autorité de surveillance concernée de l'UE et le conseil de résolution unique émettent un avis à l'intention de la Commission européenne contenant une évaluation du secteur financier de l'État associé.

2. À l'issue de l'évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé visée à l'article 10 du présent protocole-cadre, chaque autorité de surveillance concernée de l'UE émet un avis à l'intention de la Commission européenne contenant une évaluation du cadre de surveillance de l'État associé.

3. La Commission européenne, en tenant compte des avis visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que de l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application des actes juridiques de l'UE visée à l'article 9 du présent protocole-cadre, adresse une recommandation au sous-comité "Services financiers".